

**DECISION**

**OBJET : Ecomusée - prêt de l'huile sur bois Locomotive à vapeur sur la ligne Marseille-Nice, Edmond Bernard, 1966 (N° inv. 85.3.3.1.2)**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 3 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « la passation et signature de conventions de prêts d'œuvres, d'objets ou d'expositions que la CUCM soit bénéficiaire de ces prêts ou qu'elle autorise ces prêts »

Considérant qu'en sa qualité de musée de France, l'Ecomusée de la communauté urbaine doit remplir les quatre missions fondamentales suivantes :

- Conserver, restaurer étudier et enrichir les collections
- Contribuer au progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion,
- Rendre les collections accessibles au public le plus large,
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

Considérant que Monsieur Frédéric Laumain, commissaire de l'exposition « Sur les rails du passé », mandaté par la municipalité de Saint-Vallier et l'Espace Culturel Louis Aragon, sollicite le prêt de l'huile sur bois *Locomotive à vapeur sur la ligne Marseille-Nice*, peinte par Edmond Bernard en 1966, n° inv. 85.3.3.1.2, qui sera présentée au sein de l'espace culturel Louis Aragon du 17 au 26 mars 2026 inclus, dans le cadre de l'exposition temporaire citée ci-dessus ;

DECIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : De mettre en œuvre le prêt gracieux de l'huile sur bois *Locomotive à vapeur sur la ligne Marseille-Nice*, peinte par Edmond Bernard en 1966, n° inv. 85.3.3.1.2 à Monsieur Frédéric Laumain ;

ARTICLE DEUX : Le prêt est consenti pour une durée temporaire qui débutera le 16/03/2026 et se

clôturera le 27/03/2026 ;

ARTICLE TROIS : La prise en charge du transport aller-retour et de l'accrochage de l'œuvre sera assumée par le prêteur ;

ARTICLE QUATRE : L'emprunteur s'engage à assurer les œuvres multirisques ;

ARTICLE CINQ : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

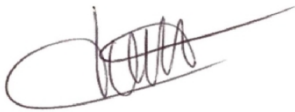
ARTICLE SIX : La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 3 mars 2026

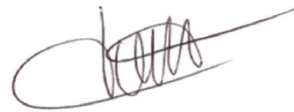
Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 6 mars 2026  
et publié, affiché ou notifié le 6 mars 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le Vice-Président,  
Cyril GOMET



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le Vice-Président,  
Cyril GOMET



## CONVENTION DE PRÊT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### **LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU**

Direction Écomusée, située Château de la Verrerie BP 90069 – 71206 Le Creusot Cedex, représentée par M. Cyril GOMET, vice-président en charge du patrimoine, dûment habilité par décision n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

D'une part, dénommée ci-après « le prêteur »

ET :

**Ludovic Laumain**, Commissaire d'exposition mandaté par la municipalité de Saint Vallier (71230) et l'espace culturel Louis Aragon ; 22 rue Victor Hugo, 71230 Saint-Vallier

D'autre part, dénommée ci-après « l'emprunteur »

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt de l'huile sur bois *Locomotive à vapeur sur la ligne Marseille-Nice*, peinte par Edmond Bernard en 1966 (N° inv. 85.3.3.1.2), collection de l'Écomusée Creusot Montceau, dans le cadre de l'exposition temporaire « *Sur les rails du passé* », qui aura lieu du 17/03/2026 au 26/03/2026.

Ce prêt est autorisé du 16/03/2026 au 27/03/2026.

#### **Article 2 : Description du prêt**

Les objets concernés par la présente convention sont :

Huile sur bois, *Locomotive à vapeur sur la ligne Marseille-Nice*, peinte par Edmond Bernard en 1966 (N° inv. 85.3.3.1.2)

Valeur d'assurance totale : 1 000 euros

### **Article 3 : Conditions de prêt**

Le prêt de l'huile sur bois est consenti à l'emprunteur à titre gratuit. La période de prêt est comprise **du 16/03/2026 au 27/03/2026** afin d'inclure l'acheminement et la restitution des œuvres.

L'œuvre sera exposée à l'espace culturel Louis Aragon, situé au 22 rue Victor Hugo, 71230 Saint-Vallier

Le prêteur se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, en cas de force majeure ou si les conditions générales de prêt ne sont pas respectées.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Le convoiement, l'emballage, le transport, le montage et l'installation des œuvres, pour l'aller comme pour le retour, seront assurés par les équipes de l'écomusée.

### **Article 4 : Assurance**

L'emprunteur est tenu d'assurer chaque objet à valeur agréée, **multirisques**, y compris les risques de dommage, de perte et de destruction, avec abandon de recours et non délaissement au profit de l'assureur pour toute la durée du prêt (du retrait à la restitution, incluant le transport).

**La valeur d'assurance totale est de : 1 000 euros.**

L'emprunteur s'engage à envoyer **l'attestation d'assurance au prêteur avant l'enlèvement des objets.**

Aucun objet ne sera prêté avant la réception dans les délais de cette attestation.

L'emprunteur est responsable de tout dommage éventuel survenant sur les objets à partir de leur départ du musée, pendant toute la durée du prêt et jusqu'à leur retour.

En cas de disparition ou de sinistre, quelle qu'en soit la cause, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le prêteur avec l'envoi concomitant d'une lettre recommandée et/ou une copie de la déclaration de vol ou de disparition

faite par l'emprunteur auprès des services de police dans les 48 heures. L'emprunteur doit contacter aussitôt l'assureur pour une déclaration de sinistre.

### **Article 5 : Sécurité et conservation préventive**

L'emprunteur s'engage à mettre en place les meilleures conditions possibles de sécurité et de conservation des œuvres exposées. La présentation doit être conforme aux normes nationales et/ou internationales en vigueur dans les musées.

L'espace de présentation doit être clos, surveillé le jour et gardé la nuit et/ou équipé d'un système de vidéosurveillance ou d'alarme.

Les œuvres sont présentées dans des vitrines de sécurité fermant à clé ou hors de portée de la main de façon à éliminer tout risque de vol ou détérioration.

L'emprunteur veillera à limiter la manipulation des objets durant toute la durée du prêt et à s'assurer que cette manipulation ne soit réalisée que par un personnel habilité.

L'emprunteur s'engage à garantir les conditions nécessaires à la conservation de l'œuvre. Les normes de conformité observées doivent être les suivantes :

- Absence de lumière naturelle directe sur les œuvres ;
- Température entre 18° C et 22° C (variation quotidienne tolérée : 3° C/jour) ;
- Humidité relative entre 40 % et 50 % (variation quotidienne tolérée : 5 %/jour) ;
- Interdiction de fumer, ignifugeage des tentures, équipement de sécurité incendie compatible avec les œuvres d'art (extincteur, bâche, etc.).

Il est interdit de procéder à des restaurations sur les objets empruntés. Dans le cas où les objets empruntés auraient subi une détérioration, l'emprunteur ne doit pas intervenir sur ces derniers et doit immédiatement en informer le prêteur. Aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite du prêteur.

### **Article 6 : Constat d'état et convoiement**

Il est dressé un constat d'état de ou des objet(s):

- au départ du musée prêteur, par un représentant du prêteur et de l'emprunteur,
- au déballage dans les locaux de l'emprunteur par un représentant habilité,
- au départ du musée emprunteur, par un représentant habilité,
- au retour au musée prêteur, par un représentant du prêteur et de l'emprunteur,

De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement d'œuvre. Le constat d'état devra suivre l'objet tout au long du prêt.

En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner le constat d'état, le constat d'état établi par ou pour le prêteur fera foi.

Le prêteur ne demande pas de convoiement pour cette œuvre ; les constats d'état faisant foi seront donc ceux établis au moment du départ des œuvres.

### **Article 7 : Transport et emballage**

Le transport de l'œuvre doit être assuré par une société de transports spécialisée ou par l'équipe scientifique du musée.

### **Article 8 : Publication et publicité**

La cession porte exclusivement sur le **droit de reproduction des images de l'huile sur bois *Locomotive à vapeur sur la ligne Marseille-Nice, Edmond Bernard, 1966 (N° inv. 85.3.3.1.2)***. Le droit de reproduction doit s'entendre tel qu'il est défini aux articles L.1221 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

La Communauté Urbaine déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique, et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Il s'engage également à **ne pas conserver de copie du cliché qui lui aura été confié** pour éviter toute utilisation non autorisée.

Conformément aux exigences de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation des photographies – sauf indication contraire particulière – les termes suivants :

Pour les photographies de l'huile sur bois *Locomotive à vapeur sur la ligne Marseille-Nice, Edmond Bernard, 1966 (N° inv. 85.3.3.1.2)*:

© **Ecomusée Creusot Montceau**

La **mention « Ecomusée Creusot Montceau » figurera obligatoirement en légende** dans toutes publications, notices, catalogues, textes de présentation et cartels, etc.

La reproduction des œuvres **est autorisée uniquement pour le catalogue, la promotion de l'exposition et la presse**. Le cessionnaire s'engage à déclarer à la Communauté Urbaine toute autre utilisation.

Le cessionnaire ne pourra en aucun cas céder à des tiers les droits que la Communauté lui a cédés. En cas d'inobservation de cette obligation, le cessionnaire pourra faire l'objet de poursuites.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2020, devenue exécutoire à compter du 23 juin 2020, établissant que les cessions de droits de reproduction par la Communauté Urbaine pour des utilisations à but scientifique sont conclues à titre gratuit.

La présente cession est consentie par la Communauté Urbaine **à titre gratuit**, aucune redevance ne sera donc réclamée au cessionnaire.

Le cessionnaire s'engage à fournir à la Communauté Urbaine **deux exemplaires de tous documents produits** (ouvrages, affiches, tracts, catalogues, journaux, etc.), pour justificatif et documentation.

### **Article 9 : Litige**

Au cas où l'emprunteur manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, les litiges ou les contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Original fait en deux exemplaires,

À.....

Le.....

La Communauté urbaine Creusot  
Montceau  
Le Président  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président  
Cyril Gomet

Signature du prêteur,

À.....

Le.....

Ludovic Laumain, Commissaire  
d'exposition mandaté par la  
municipalité de Saint Vallier  
(71230) et l'espace culturel Louis  
Aragon

Signature de l'emprunteur,